CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES

59e Réunion du Comité permanent

Reprise de séance

Gland, Suisse, 23 au 27 mai 2022

**SC59/2022 Doc.24.11**

**Projet de résolution proposé sur**

**Les Initiatives régionales Ramsar – Traitement des anciennes décisions**

*Présenté par la Suède*

*Note de couverture du Secrétariat :*

Le projet de résolution se rapporte à des recommandations et résolutions antérieures liées aux IRR, notamment les Recommandations V.14, VI.11 et les Résolutions VII.22, VII26, VIII30, VIII.41, VIII.43, IX.7, X.6, XI.5, XII.8, XIII.9. Elles portent également sur les Résolutions IX.1, IX.19, X.3, X.15, X.17, X.19, XI.6, XI.10, XI.11, XI.14, XII.2, XII.5, XII.9, XII.11, XII.12, XIII.2, XIII.5, XIII.7, XIII.15, XIII.8, XIII.22, XIII.24. La Suède a soumis deux autres projets de résolution sur le thème des Initiatives régionales Ramsar : SC59/2022 Doc.24.9 et SC59/2022 Doc.24.10. Le thème est également abordé dans le projet de résolution sur les Initiatives régionales Ramsar 2022-2024 en annexe du document SC59 Doc.21.1 *Rapport du Groupe de travail sur les Initiatives régionales Ramsar, relatif à la mise en œuvre de la Résolution XIII.9.* Le projet de résolution ne traite d’aucune question de nature scientifique ou technique nécessitant un examen par le GEST.

**Mesure requise :**

Le Comité permanent est invité à :

1. Examiner, approuver et communiquer le projet de résolution ci-joint « Les Initiatives régionales Ramsar – Traitement des anciennes décisions ».

**Introduction**

*Informations pour le Comité permanent*

1. La Résolution XIII.9 reconstituait le Groupe de travail (à composition non limitée) sur les Initiatives régionales Ramsar, conformément à l’Article 25 du Règlement intérieur, et le chargeait de rédiger de nouvelles Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales Ramsar (IRR). Les résultats des travaux du Groupe de travail sont présentés dans le document SC59-21.1 qui contient un nouveau projet de résolution.
2. Le document SC59-21.1 a été, en partie rédigé à la hâte par quelques pays, et les commentaires d’autres pays n’ont pas été pris en compte.
3. Au cours de la 59e Réunion du Comité permanent, la Suède a encouragé le Groupe de travail à poursuivre ses travaux pour essayer de résoudre les dernières divergences et à soumettre un document mis à jour à la reprise de séance de la 59e Réunion, en mai 2022. Malheureusement le Groupe de travail n’a pas progressé et, à la place, la Suède a rédigé d’autres projets de résolutions couvrant le sujet.
4. Trois projets de résolutions couvrant différentes parties du sujet, selon leur durée de vie prévisible, sont sans doute préférables à une seule résolution couvrant toutes les questions relatives aux IRR qui devraient être traitées à la COP14. L’une des résolutions porte sur les fondamentaux à long terme des IRR, une autre sur ce qui pourrait présenter un intérêt jusqu’à la prochaine COP, et la dernière sur les anciennes décisions pouvant être abrogées.
5. Des résolutions adaptées à leur durée de vie seront probablement plus efficaces et diminueront la nécessité de disposer d’un processus de regroupement. La charge de travail en sera allégée, de même que les coûts pour le Secrétariat Ramsar, les traducteurs et les délégués lors des sessions de la Convention.
6. Le présent document pour le Comité permanent contient le projet de résolution sur les résolutions anciennes qui peuvent être abrogées. C’est un texte à très court terme qui sera abrogé dès que le contenu aura été mis en œuvre.

*Incidences financières de la mise en œuvre*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Paragraphe/s (numéro/s, principale partie du texte)** | **Action ou manque d’action** | **Coût (CHF) et avantages éventuels** |
| 5. Instruction pour le Secrétariat | Mettre à jour la liste regroupée de décisions abrogées dès qu’une décision est abrogée, signaler les résolutions comme abrogées sur le site web et marquer les décisions du Comité permanent comme obsolètes et abrogées. | Moins de 100 CHF |

**Annexe 1. Projet de résolution XIV.¤¤**

**Les Initiatives régionales Ramsar – Abrogation des anciennes décisions**

1. RECONNAISSANT qu’il est nécessaire d’abroger d’anciennes décisions sur les IRR (résolutions et recommandations de la COP, décisions et documents du Comité permanent) ;

2. RECONNAISSANT qu’il est nécessaire de séparer les décisions sur l’abrogation d’anciennes décisions des autres décisions sur les IRR. Il s’agit de faire en sorte que la présente résolution soit abrogée rapidement une fois qu’elle aura été appliquée. Le contenu ne paralysera pas les résolutions utilisées plus longtemps et ne créera pas le besoin de disposer d’un processus de regroupement.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

**Décisions de base**

2. DÉCIDE que toutes les résolutions précédentes ayant les IRR comme thème principal, dont la liste figure dans l’annexe 1, sont abrogées et ne sont plus valables.

3. DÉCIDE que tous les textes relatifs aux IRR, dans les résolutions qui n’ont pas les IRR comme thème principal, sont abrogés s’ils sont en contradiction avec le texte de la présente résolution ou si cette dernière les rend redondants.

4. DÉCIDE que toutes les décisions du Comité permanent (ou les parties pertinentes de ces décisions) sur les IRR (comme dans la liste de l’annexe 1, pour la période 2010-2022) sont abrogées ; DÉCIDE AUSSI que toutes les autres décisions du Comité permanent sur les IRR sont abrogées et ne sont plus valables si elles sont en contradiction avec le texte de la présente résolution ou si ce dernier les rend redondantes.

5. DÉCIDE que tous les documents du Comité permanent ayant les IRR comme thème principal sont traités de la manière décrite dans la Résolution IIX.XX (sur l’abrogation, le regroupement de résolutions, de recommandations et de décisions du Comité permanent, etc.) s’ils sont en contradiction avec le texte de la présente résolution ou si ce dernier les rend redondants. C’est tout particulièrement important pour toutes les versions existantes des Directives opérationnelles des IRR.

6. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de faire la liste de toutes les sortes de décisions touchées par les paragraphes 2 à 5 ci‑dessus dans la liste regroupée de décisions abrogées, en commençant par celles de l’annexe 1 de la présente résolution.

7. DÉCIDE que dans les résolutions qui n’ont pas les IRR comme thème principal et dont la liste figure dans l’annexe 2, le libellé de certains paragraphes peut être modifié lorsque de nouvelles résolutions sont rédigées pour les remplacer ou lorsqu’elles font partie d’un processus de regroupement, les solutions possibles suggérées figurent dans l’annexe 2 également.

8. DÉCIDE que la présente résolution peut être abrogée dès que son contenu aura été mis en œuvre, en d’autres termes, lorsque son contenu est reflété dans la liste regroupée de décisions abrogées ou dans des résolutions regroupées n’ayant pas les IRR comme thème principal.

**Annexe I**

**Décisions précédentes (entières/parties), sur les Initiatives régionales Ramsar, qui sont abrogées par la présente résolution**

1. La liste des Résolutions et Recommandations pouvant être abrogées s’appuie sur les travaux du consultant du Groupe de travail sur les IRR.

2. La liste des décisions du Comité permanent pouvant être totalement ou partiellement abrogées provient de l’examen des rapports du Comité permanent de toutes les réunions du Comité permanent, de 2010 à mars 2022, et de la recherche du mot « régionales ». Cette recherche a probablement permis de trouver toutes les décisions du Comité permanent ayant les IRR comme thème principal ou qui affecteront le processus des IRR durant cette période. Les décisions relatives aux travaux du Groupe de surveillance des activités de CESP concernant les IRR ne sont pas incluses.

*Résolutions et Recommandations abrogées :*

Résolution XIII.9

Résolution XII.8

Résolution XI.5

Résolution X.6

Résolution IX.7

Résolution VIII.43

Résolution VIII.41

Résolution VIII.30

Résolution VII.26

Résolution VII.22

Recommandation VI.11

Recommandation V.14

*Décisions du Comité permanent qui sont obsolètes et sont totalement abrogées par la présente résolution :*

SC41‐19 (questions budgétaires)

SC41‐20 (questions budgétaires)

SC41‐21 (modèle de rapport annuel)

SC41‐22 (modèle de contrat, intégré dans XIV.¤¤ *Les Initiatives régionales Ramsar – Les fondamentaux)*

SC41‐23 (approbation de nouvelles IRR et répétition SC41-22 et SC41-23)

SC42-20 (approbation de la liste des IRR, questions budgétaires)

SC44-09 (notant que la réunion demandée a eu lieu)

SC46-28 (approbation des Directives opérationnelles)

SC47‐10 (questions budgétaires)

SC48-25 (communication du projet de résolution à la COP)

SC49-03 (questions budgétaires)

SC51-11 (établissement du Groupe de travail)

SC51-12 (sur l’évaluation des IRR et la stratégie de communication)

SC51-13 (organiser l’atelier sur les Directives opérationnelles avant SC52)

SC51-14 (avoir une liste de références pour les nouvelles IRR)

SC51-23 (journée pour atelier à Gland)

SC52-16 (décision sur les Directives opérationnelles)

SC52-17 (liste des IRR)

SC52-18 (évaluation du caractère applicable des Directives opérationnelles)

SC52-19 (demande de rapport résumé du Groupe de travail)

SC52-20 (questions budgétaires)

SC53-37 (questions budgétaires)

SC53-38 (questions budgétaires)

SC53-12 (sur futurs projets de résolutions pour la COP)

SC53-09 (questions budgétaires)

SC54-30 (demande d’étude du statut juridique et communication du projet de résolution à la COP)

SC55-11 (prendre note du document SC55 Doc.9)

SC56-07 (sur le Groupe de travail et son budget)

SC57-11 (présentation de rapport)

SC57-28 (établissement du Groupe de travail et son budget)

SC57-29 (recherche d’avis sur le statut juridique des IRR)

SC58-48 (questions budgétaires)

SC58-48 (questions budgétaires)

SC58-23 (appel pour de nouvelles IRR)

SC58-28 (questions budgétaires)

SC59-21 (report de l’examen du rapport jusqu’à la prochaine réunion)

SC59-33 (questions budgétaires)

SC59-34 (comment demander un financement, intégré dans la Résolution XIV.¤¤ *IRR – Les fondamentaux*)

SC59-35 (questions budgétaires)

*SC59/2002-XX (non traitée par le projet de résolution mais pourrait être ajoutée à la COP14)*

*Décisions du Comité permanent dont les parties sur les IRR sont obsolètes et abrogées par la présente résolution :*

SC42-15 (questions budgétaires pour les IRR)

SC43-16 (questions budgétaires pour les IRR)

SC43-17 (questions budgétaires pour les IRR)

SC43-21 (questions budgétaires, économies potentielles sur les coûts concernant les IRR)

SC46-13 (i, approbation de la liste des IRR)

SC46-23 (v, questions budgétaires pour les IRR)

SC47‐26 (acceptation des rapports annuels et liste des IRR)

SC58-16 (questions budgétaires pour les IRR)

*SC59/2002-XX (non traitée par le projet de résolution, mais pourrait être ajoutée à la COP14)*

*Décisions du Comité permanent dont la mise en œuvre est incertaine mais pouvant être abrogées :*

SC43-11 (évaluation des centres régionaux en Afrique et en Asie)

SC46-13 (ii, demander aux IRR de faire rapport sur les mesures prises pour combler les lacunes)

SC47‐26 (a, relier virtuellement les IRR, b, le Secrétariat prié de renforcer la coopération régionale des IRR)

SC59-28 (questions budgétaires et étude pour mieux comprendre les IRR)

***Annexe II***

**Résolutions comprenant des paragraphes relatifs aux IRR, encore en vigueur au moment de la COP14, et dont le texte peut être réécrit lors du regroupement**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Résolution** | **Contenu sur les IRR** | **À traiter de la manière suivante** |
| **XIII.2**Questions financières et budgétaires | 4 NOTANT AVEC GRATITUDE les contributions financières supplémentaires versées volontairement par nombre de Parties contractantes, notamment celles de Parties contractantes d’Afrique spécifiquement affectées aux Initiatives régionales africaines (conformément au paragraphe 23 de la Résolution X.2, Questions financières et budgétaires), ainsi que les contributions d’organisations non gouvernementales et du secteur privé destinées aux activités du Secrétariat ; 24 CHARGE le Secrétariat de fournir aux Initiatives régionales Ramsar (IRR) en Afrique, sur une base annuelle, le solde disponible du fonds africain de contributions volontaires ; et INVITE ces IRR à soumettre au Secrétariat, dans leurs rapports, des demandes d'accès aux fonds disponibles, conformément aux dispositions de la Résolution XIII.9, *Les Initiatives régionales Ramsar 2019-2021* ; 26 CHARGE le Secrétariat, dans le cadre juridique et dans les limites de son mandat actuels d’aider, comme il convient, les Parties contractantes à administrer les projets financés par des fonds non administratifs, y compris, sans toutefois s’y limiter, les appels de fonds pour les Initiatives régionales Ramsar; et DONNE INSTRUCTION au personnel du Secrétariat décrit dans l’Annexe 4, rémunéré par des fonds administratifs, de ne pas prendre part à l’administration quotidienne des projets financés par des fonds non administratifs car ce rôle incombe au personnel du Secrétariat rémunéré à ces fins par des fonds non administratifs. | La résolution sera remplacée à la COP14, le contenu de la nouvelle résolution pourrait être semblable à celui des paragraphes 4 et 24, mais le contenu du paragraphe 26 doit être réécrit pour être conforme au texte de la Résolution XIV.XX *Les* *Initiatives régionales Ramsar – Les fondamentaux.* |
| **XIII.5** Révision du quatrième Plan stratégique de la Convention de Ramsar | 11 EXPRIMANT SON APPRÉCIATION pour l’appui fourni aux Parties, en matière d’application du Plan stratégique, par les Initiatives régionales Ramsar, les organisations intergouvernementales, les Organisations internationales partenaires et les organisations non gouvernementales ; et | La résolution sera remplacée à la COP14, le contenu de la nouvelle résolution pourrait être semblable mais doit être réécrit pour être conforme au paragraphe 7 de la Résolution XIV.XX *Les* *Initiatives régionales Ramsar – Les fondamentaux.* |
| **XIII.7** Renforcer la visibilité de la Convention et les synergies avec d’autres accords multilatéraux sur l’environnement et institutions internationales | 1 RAPPELANT que dans ses paragraphes 17 et 18, la Résolution XI.1, *Accueil institutionnel du Secrétariat Ramsar*, donne instruction au Comité permanent et aux Parties contractantes d’élaborer des stratégies pour étudier l’intégration des langues des Nations Unies dans la Convention, le renforcement de la visibilité et de la stature de la Convention, en particulier par l’amélioration de l’engagement politique de haut niveau dans ses travaux aux niveaux national, régional et mondial, le renforcement des synergies avec les accords multilatéraux sur l’environnement (AME) et autres entités internationales, **notamment dans le cadre des initiatives régionales**, et la participation accrue aux initiatives et programmes du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) ;  | Le texte en gras peut être supprimé lors du processus de regroupement des résolutions. |
| **XIII.15** Valeurs culturelles et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales, et leur contribution à l’atténuation des changements climatiques et à l’adaptation à ces changements dans les zones humides | 16 ENCOURAGE les Parties contractantes, le Secrétariat de la Convention de Ramsar **et les Initiatives régionales Ramsar**, et INVITE les organisations et réseaux intéressés, à protéger, soutenir et promouvoir l’utilisation des valeurs culturelles, des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales qui peuvent contribuer à l’adaptation aux impacts de plus en plus négatifs des changements climatiques, en prenant en considération les groupes vulnérables, les communautés et les écosystèmes ; 22 PRIE le Secrétariat de continuer, sous réserve des ressources disponibles, et INVITE les Parties contractantes, **les Initiatives régionales Ramsar**, les organisations et réseaux intéressés à continuer d'entreprendre des activités habilitantes à des fins d’examen effectif des valeurs culturelles des zones humides dans les efforts de protection et de gestion des zones humides ;  | Le texte en gras peut être supprimé lors du processus de regroupement des résolutions. |
| **XIII.8**Application future des aspects scientifiques et techniques de la Convention pour 2019-2021 | Annexe 3 : Organes et organisations invités à participer en tant qu’observateurs aux réunions et processus du Groupe d’évaluation scientifique et technique pour la période triennale 2019-2021* Réseau scientifique et technique de **l’Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MedWet)**

Annexe 4 : Lignes directrices pour préparer des demandes à l’intention de la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) pour ses futurs programmes de travail2 Les Parties contractantes, **les Initiatives régionales Ramsar**, le GEST et les accords multilatéraux sur l’environnement (AME) qui proposent une soumission conjointe.  | Le texte en gras dans les annexes et le paragraphe peut être supprimé lors du processus de regroupement des résolutions ou lorsque la résolution sera remplacée par une nouvelle résolution sur le GEST. |
| **XIII.22** Les zones humides en Asie de l’Ouest | 11 ENCOURAGE les Parties contractantes de la région d’Asie de l’Ouest à envisager de recourir aux **initiatives** de coopération et **régionales** dans le contexte du développement durable ; 14 DEMANDE au **Centre régional Ramsar-Asie centrale et de l’Ouest** de donner suite aux dispositions de la présente Résolution, dans le cadre de son mandat, et de rendre compte à la Conférence des Parties contractantes.  | Le texte en gras peut être supprimé lors du processus de regroupement des résolutions. |
| **XIII.24** Renforcement de la conservation des habitats côtiers des tortues marines, et désignation au titre de Ramsar des sites à enjeux majeurs | 22 ENCOURAGE les Parties contractantes à examiner les plans de gestion de leurs Sites Ramsar pour s’assurer qu’ils contiennent des mesures de conservation pour les tortues marines, s’il y a lieu ; et RECOMMANDE de renforcer les synergies et d'améliorer la coordination avec **les Initiatives régionales Ramsar** **et** les réseaux existants plutôt que d'établir de nouveaux accords ;  | Le texte en gras peut être supprimé lors du processus de regroupement des résolutions. |
| **XII.2** Le Plan stratégique Ramsar 2016-2024 | De multiples références tout au long du document  | Lors de la mise à jour du Plan, il vaudrait mieux faire référence à différentes sortes de coopérations régionales ou équivalentes que de mentionner explicitement les Initiatives régionales Ramsar, selon le contexte, IRR peut suffire.  |
| **XII.5** Nouveau cadre pour la fourniture d’avis et d’orientations scientifiques et techniques à la Convention | Rôle et responsabilités des membres du GEST12. Les principales responsabilités collectives des membres du GEST sont :i) établir la portée, les produits et l’approche liés à chaque tâche confiée, notamment par l’intermédiaire d’ateliers exploratoires, s’il y a lieu, et ce faisant garantir la participation du réseau de Correspondants nationaux du GEST, **des Initiatives régionales Ramsar** et de toute autre organisation compétente ; | Le texte en gras peut être supprimé lors du processus de regroupement des résolutions. |
| **XII.9** Le Programme de la Convention de Ramsar relatif à la communication, au renforcement des capacités, à l’éducation, à la sensibilisation et à la participation (CESP) 2016-2024 | 13 INVITE toutes les Parties contractantes, comme suggéré dans les Résolutions VII.9 et VIII.31 et dans le Programme de CESP 2016-2024, à formuler leurs Plans d’action pour la CESP relative aux zones humides (aux niveaux national, sous-national, du bassin versant ou local) pour inclure les actions prioritaires qui traitent des besoins internationaux, régionaux, nationaux et locaux et, selon qu’il conviendra, de fournir des copies de ces plans au Secrétariat Ramsar dans le cadre de leurs rapports nationaux, afin qu’ils puissent être partagés en tant qu’exemples de bonnes pratiques; et CHARGE le Secrétariat de fournir des informations pertinentes aux Initiatives régionales sur les priorités et les activités d’appui à l’exécution du Programme de CESP ; 23 INVITE les OIP, les Initiatives régionales Ramsar et d’autres organisations avec lesquelles le Secrétariat Ramsar a des accords de collaboration à soutenir la mise en œuvre du Programme de CESP aux niveaux mondial, régional, national ou local, selon le cas, avec les experts, réseaux, compétences et ressources à leur disposition ; Annexe 1 : Le Programme de la Convention de Ramsar relatif à la communication, au renforcement des capacités, à l’éducation, à la sensibilisation et à la participation (CESP) 2016-2024 | La résolution sera abrogée à la COP 14 et remplacée par la nouvelle approche de CESP, l’annexe CESP sur la vue d’ensemble pour le Plan stratégique.  |
| **XII.11** Les tourbières, les changements climatiques et l’utilisation rationnelle : implications pour la Convention de Ramsar | 20 PRENANT NOTE du document de politique « *Peatlands, climate change mitigation and biodiversity conservation* » et du rapport « *Peatlands and Climate Change in a Ramsar context – a Nordic Baltic Perspective* » élaborés par l’Initiative régionale Ramsar NorBalWet **qui peuvent inspirer d’autres initiatives régionales Ramsar et les Parties, le cas échéant** ; | Le texte en gras peut être supprimé lors du processus de regroupement des résolutions. |
| **XII.12**Appel à l’action pour garantir et protéger les besoins en eau des zones humides, présents et futurs | 21 SE FÉLICITE du processus engagé au Mexique en vue de créer des réserves d’eau pour les zones humides, joint en annexe à la présente Résolution.22 ENCOURAGE les Parties contractantes à envisager la possibilité de s’inspirer de l’approche mexicaine, le cas échéant, afin de cerner les possibilités de prendre des mesures préventives, en adaptant le processus selon que de besoin, en fonction de la situation et du contexte nationaux et régionaux, dans le cadre **des initiatives et engagements régionaux** en place et du développement durable. | Le texte en gras peut être remplacé par un texte plus général sur les coopérations régionales lors du processus de regroupement des résolutions. |
| **XI.6** Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l’environnement et autres institutions | 36 DEMANDE au Secrétariat de continuer d’examiner ses mémorandums de coopération avec d’autres accords mondiaux et régionaux sur l’environnement et autres organisations en vue de réactiver ceux qui sont le plus susceptibles d’être bénéfiques aux travaux de la Convention dans la limite du temps et des ressources disponibles, en tenant compte de l’approche et des priorités établies dans le « Cadre pour les partenariats stratégiques de la Convention de Ramsar » et ENCOURAGE EN OUTRE le Secrétariat à continuer d’établir et de renforcer les partenariats et les relations de travail avec des groupes intergouvernementaux, régionaux et infrarégionaux, notamment avec des organisations régionales et infrarégionales **et en particulier avec les Initiatives régionales**, dans le but de renforcer le rôle et la visibilité de la Convention dans ces régions. | Le texte en gras peut être supprimé lors du processus de regroupement des résolutions. |
| **XI.10** Les zones humides et les questions relatives à l’énergie | 14 ACCUEILLE AVEC SATISFACTION les « *Orientations sur les conséquences pour les zones humides des politiques, plans et activités du secteur de l’énergie* » annexées à la présente Résolution et INVITE les Parties contractantes à en faire usage, en les adaptant si nécessaire aux conditions et circonstances nationales, dans le cadre **d’initiatives et d’engagements régionaux** existants ; 15…… et DEMANDE au Secrétariat, en collaboration avec le Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST), le Groupe de surveillance des activités de CESP, **les Initiatives régionales** et les Parties contractantes, de soutenir, si les ressources le permettent, les efforts de formation et de renforcement des capacités des Parties contractantes ; | Le texte en gras peut être remplacé par un texte plus général sur les coopérations régionales lors du processus de regroupement des résolutions. |
| **XI.11** Principes pour la planification et la gestion des zones humides urbaines et périurbaines | 27 DEMANDE au Secrétariat Ramsar et au Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) de renforcer les initiatives en collaboration avec ONU-Habitat et de poursuivre le développement de la collaboration avec **les Initiatives régionales Ramsar,** la CDB, l’ICLEI, les OIP Ramsar et autres acteurs urbains appropriés, y compris des villes individuelles, afin d’encourager les projets de sites pilotes à la fois utiles aux communautés urbaines locales et encourageant l’utilisation rationnelle des zones humides ; | Le texte en gras peut être remplacé par un texte plus général sur les coopérations régionales lors du processus de regroupement des résolutions. |
| **XI.14** Les changements climatiques et les zones humides : implications pour la Convention de Ramsar sur les zones humides | 32 ENCOURAGE les Parties contractantes et les organisations pertinentes à entreprendre des études sur le rôle de la conservation et/ou de la restauration des zones humides boisées et non boisées en rapport avec i) l’atténuation des changements climatiques, y compris le rôle des zones humides dans le piégeage et le stockage du carbone, les émissions de gaz à effet de serre provenant de zones humides dégradées, la prévention des émissions de gaz à effet de serre issues de l’élimination des puits de carbone des zones humides et ii) l’adaptation aux changements climatiques, y compris la régulation de l’eau aux niveaux local et régional, comme par exemple la réduction des risques d’inondation, l’approvisionnement en eau et le stockage de l’eau, et la réduction des effets de l’élévation du niveau de la mer et des phénomènes météorologiques extrêmes, y compris les précipitations extrêmes; et à coopérer, au sein des **Initiatives régionales ou d’autres** forums régionaux de coopération en vue d’élaborer et de diffuser des connaissances sur les résultats ; et INVITE les Parties contractantes et d’autres organisations à mettre leurs conclusions à la disposition du Secrétariat Ramsar, du Secrétariat de la CCNUCC et d’autres organismes compétents au moyen des processus de communication de rapports existants. 35 DEMANDE au Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) de :iv) de concert avec le Secrétariat, **les Réseaux d’Initiatives régionales et de Centres Ramsar,** collaborer avec les organisations et conventions compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour examiner plus en détail la contribution éventuelle des écosystèmes de zones humides à l’atténuation des changements climatiques et à l’adaptation à leurs effets, notamment : a) en préparant des avis sur l’évaluation de la résilience sociale et de la vulnérabilité des zones humides aux changements climatiques, en complément de l’avis existant sur la vulnérabilité biophysique des zones humides aux changements climatiques (Rapport technique Ramsar n°5/volume 57 des Séries techniques de la CDB) ;b) en préparant des avis sur l’adaptation aux changements climatiques fondée sur les écosystèmes pour les zones humides intérieures et côtières ; etc) en étudiant tout avis pertinent fourni par d’autres AME, en particulier les résultats de la COP11 de la CDB ;sans préjuger de toute décision future de la CCNUCC. | Le premier texte en gras peut être supprimé lors du processus de regroupement des résolutions.Le deuxième texte en gras peut être remplacé par un texte plus général sur les coopérations régionales lors du processus de regroupement des résolutions. |
| **X.3**La Déclaration de Changwon sur le bien-être humain et les zones humides | 14 PRIE ENFIN INSTAMMENT le Comité permanent, le GEST, le Secrétariat Ramsar, les Correspondants nationaux CESP, **les Initiatives régionales fonctionnant dans le cadre de la Convention,** les Organisations internationales partenaires (OIP), entre autres, non seulement d’utiliser la « Déclaration de Changwon » dans leurs travaux futurs et dans l’établissement de leurs priorités, mais aussi de saisir personnellement toutes les occasions de promouvoir activement la Déclaration. | Le texte en gras peut être remplacé par un texte plus général sur les coopérations régionales lors du processus de regroupement des résolutions |
| **X.15** Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base : orientations scientifiques et techniques | 4 ACCUEILLE FAVORABLEMENT les orientations sur la « Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base » qui figurent en annexe à la présente Résolution et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d’en faire bon usage, s’il y a lieu, en les adaptant aux conditions et circonstances nationales, dans le cadre **d’initiatives et d’engagements régionaux** existants et dans le contexte du développement durable. | Le texte en gras peut être remplacé par un texte plus général sur les coopérations régionales lors du processus de regroupement des résolutions |
| **X.17** Étude d’impact sur l’environnement et évaluation environnementale stratégique : orientations scientifiques et techniques actualisées | 8 ACCUEILLE FAVORABLEMENT les Lignes directrices relatives à l’évaluation d’impact sur l’environnement tenant compte de la diversité biologique qui figurent en annexe à la présente Résolution et INVITE les Parties contractantes de faire bon usage de ces lignes directrices, selon les besoins, y compris **dans le cadre d’initiatives et d’engagements régionaux existants** et dans le contexte du développement durable sans préjudice des pratiques déjà établies par les Parties. | Le texte en gras peut être remplacé par un texte plus général sur les coopérations régionales lors du processus de regroupement des résolutions. |
| **X.19** Les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques : orientations scientifiques et techniques regroupées | 5 PREND NOTE des « Orientations regroupées pour intégrer la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques » jointes en annexe à la présente Résolution et INVITE les Parties contractantes à en faire bon usage s’il y a lieu, en les adaptant au besoin pour tenir compte des conditions et circonstances nationales, dans le cadre **d’initiatives et d’engagements régionaux** existants, dans le contexte du développement durable et conformément aux institutions et cadres juridiques nationaux. | Le texte en gras peut être remplacé par un texte plus général sur les coopérations régionales lors du processus de regroupement des résolutions. |
| **IX.1** Orientations scientifiques et techniques additionnelles pour appliquer le concept d’utilisation rationnelle de Ramsar | 7 ACCUEILLE AVEC SATISFACTION les cadres, lignes directrices et autres avis fournis dans les annexes C, D et E à la présente Résolution et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d’en faire bon usage, selon que de besoin, et de les adapter, le cas échéant, pour répondre aux conditions et circonstances nationales, dans le cadre **des initiatives et engagements régionaux en vigueur** et dans le contexte du développement durable  | Le texte en gras peut être remplacé par un texte plus général sur les coopérations régionales lors du processus de regroupement des résolutions. |
| **IX.19** L’importance des colloques régionaux sur les zones humides pour l’application efficace de la Convention de Ramsar | 15 RECOMMANDE aux Parties contractantes, aux ONG internationales et à d’autres organisations scientifiques et techniques pertinentes d’envisager, lorsqu’il n’en existe pas, d’établir des forums scientifiques et techniques régionaux semblables, se réunissant périodiquement, en s’inspirant de l’expérience du Colloque sur les zones humides d’Asie, comme moyen d’augmenter l’appui scientifique et technique à l’application de la Convention, comprenant, **entre autres, toute initiative régionale établie dans le cadre de la Convention**. | Le texte en gras peut être remplacé par un texte plus général sur les coopérations régionales lors du processus de regroupement des résolutions. |